



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### Limitation de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le secteur d'Escoublac

**Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,  
 VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,  
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997, modifiée et complétée,  
 VU l'arrêté du Maire portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure de la chaussée des voies communales citées à l'article 2 du présent arrêté, le PTAC (poids total autorisé en charge) des véhicules les empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 27 août 2020 n°2020/10 pris pour le même objet.

**Article 2 :** La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les voies suivantes :

- boulevard de Cacqueray (dans sa partie comprise entre les avenues Raymond Colas et Henri Bertho),
- avenue Henri Bertho (dans sa partie comprise entre l'avenue Guy de la Morandais et le rond-point du Clos Colin),
- avenue Jean Sohier (dans sa partie comprise entre les avenues Henri Bertho et du Bois Robin),
- avenue du Bois Robin (dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Sohier et le complexe sportif Alain Burban).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront :

- L'avenue Jean Sohier dans sa partie située au nord de l'avenue du Bois Robin,
- La route de la Saudraie,
- La route de Saint-André des eaux,
- La D 213
- La D 192

**Article 3 :** les engins agricoles, les véhicules de transport de personnes, les véhicules de collecte de déchets et des services municipaux, les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire appropriée est assurée par les services municipaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 15 septembre 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint au Maire  
en charge de la participation citoyenne, de la qualité  
de vie, de la circulation, des transports, de la plage et  
du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE